

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2018

Etaient présents : M. EUGENE - M. BEAUVOIS - M. DUCLOUX - M. REZZOUKI
Mme LEFEVRE - Mme THOLON - M. JACQUESSON - M. KRABAL - M. BOKASSIA
Mme MARTELLE - M. GENDARME - M. MARLIOT - Mme GOSSET - M. TURPIN
Mme BONNEAU - M. BOUTELEUX - M. BERMUDEZ - Mme VANDENBERGHE - M BAHIN
Mme CORDOVILLA - M. FRERE - M. PADIEU - M. FAUQUET.

Absents excusés : Mme DOUAY (P. à M. DUCLOUX) - M. BOZZANI (P. à M. EUGENE)
Mme MAUJEAN (P. à M. BERMUDEZ) - Mme ROBIN (P. à M. BOKASSIA)
Mme OKTEN (P. à Mme LEFEVRE) - Mme LAMBERT (P. à M. BEAUVOIS)
M. TIXIER (P. à Mme VANDENBERGHE) - Mme HIERNARD (P. à M. PADIEU)
Mme CALDERA (P. à Mme GOSSET) - M. COPIN.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 24 mai 2018

A l'unanimité, le compte rendu est approuvé.

Décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Avenant à la convention d'occupation avec Mme Marchand
- Prémption de la parcelle AO n° 410 (le chemin de Essomes)
- Tarifs municipaux
- Marchés Publics . Procédure adaptée

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.243-6 du code des juridictions financières,

Suite à la réception du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France sur la gestion de la commune de Château-Thierry,

Monsieur le Maire a communiqué ce rapport d'observations à chaque membre de l'assemblée délibérante et a inscrit cette question à l'ordre du jour de la plus proche réunion du Conseil Municipal.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France.

Décision Modificative n° 2 budget général

Vu la Loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311 - 1 et suivants (Livre III),

Vu les règles tant législatives que réglementaires régissant la comptabilité publique et en particulier l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Considérant le budget primitif 2018

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Adopte la décision modificative du budget primitif qui se décompose ainsi :

Section d'Investissement équilibrée à 220 719,00 €

Dépenses

Chapitre	Article	Nature	Montant
20	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	12 034,00
204	204132	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AU DEPARTEMENT, BATIMENTS ET INSTALLATIONS	-11 690,00
21	21568	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE ET DE DEFENSE CIVILE	30 000,00
	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	6 000,00
	2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	23 000,00
	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	11 055,00
23	2313	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS CONSTRUCTIONS	35 000,00
	2315	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE	115 320,00
		TOTAL	220 719,00

Recettes

Chapitre	Article	Nature	Montant
13	1318	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RATTACHES AUX ACTIFS AMORTISSABLES - AUTRES	34 000,00
13	1322	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RATTACHES AUX ACTIFS AMORTISSABLES - REGIONS	31 000,00
13	1323	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RATTACHES AUX ACTIFS AMORTISSABLES - DEPARTEMENT	61 650,00
13	1341	DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX	13 790,00
13	1342	FONDS AFFECTES A L'EQUIPEMENT NON AMORTISSABLE – AMENDES DE POLICE	80 279,00
		TOTAL	220 719 ,00

Section de fonctionnement équilibrée à 187 478,00€

Dépenses

Chapitre	Article	Nature	Montant
011		CHARGES A CARACTERE GENERAL	47 300,00
014	7391172	DEGREVEMENT DE TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS	5 000,00
65	6558	AUTRES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES	2 100,00
65	6574	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS	56 152,00
022		DEPENSES IMPREVUES	76 926,00
		TOTAL	187 478 ,00

Recettes

Chapitre	Article	Nature	Montant
73	73223	FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES	121 052,00
74	74718	PARTICIPATIONS –ETAT -AUTRES	41 426,00
77	7788	PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS	25 000,00
		TOTAL	187 478,00

ARTICLE 2 : Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à l'application de cette décision.

Avenant à la concession d'aménagement avec la SEDA Apport en nature des immeubles 20-22-24 rue du château

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par délibération en date du 20 juin 2016, le Conseil Municipal attribuait à la SEDA la concession d'aménagement pour le renouvellement urbain du centre-ville.

Conformément aux dispositions de l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme, lorsque le concédant décide de participer au coût de l'opération, sous forme d'apport financier ou d'apport en terrains, le traité de concession précise en outre, à peine de nullité, les modalités de cette participation financière, qui peut prendre la forme d'apports en nature. Par ailleurs, toute révision de cet apport financier doit faire l'objet d'un avenant au traité de concession, approuvé par l'organe délibérant du concédant.

La Ville est propriétaire des immeubles situés aux 20/22/24 rue du Château (cadastrés AB n° 16, 17 et 18). Ces biens étaient antérieurement exploités par Picardie Habitat dans le cadre d'un bail emphytéotique, aujourd'hui résilié.

Compte-tenu de leur situation géographique (compris dans le lot 1 de la concession), de leur état et configuration, ces immeubles permettraient de réaliser des opérations tiroirs dans le cadre de la mission de relogement confiée à la SEDA

A cette fin, la Ville et la SEDA ont convenu de transférer leur propriété du concédant à son concessionnaire dans le cadre d'un apport en nature (participation évaluée à 145 000 ").

Cet apport en nature conduit à modifier la participation de la commune et doit faire l'objet d'un avenant à la convention de concession conclue avec la SEDA, afin de modifier l'article 15.3 du contrat. L'avenant comporte également un bilan réactualisé, tenant compte de cet élément nouveau.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la concession d'aménagement avec la SEDA, joint à la présente délibération.

Rectification des limites du domaine public (parcelle AW n° 569)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre du futur aménagement de l'ancien plateau sportif rue des mauguins (parcelle AW n° 569), il s'avère que le parcellaire cadastral ne correspond pas à la limite entre le domaine public routier de la RD1003 et le domaine public de la Ville, à savoir le terrain de sport.

Pour rectifier cette situation, il est nécessaire de procéder à une extraction du domaine public départemental, afin de permettre une modification cadastrale et l'attribution de la nouvelle parcelle créée à la commune.

Le Conseil Départemental a accepté le principe de cession à la ville de cette emprise de 216 m², sous la forme d'un acte administratif.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte administratif rectifiant les limites entre le domaine public routier de la RD1003 et le domaine public de la Ville, ainsi que tous documents administratifs nécessaires à la régularisation de ce dossier.

Règlement intérieur des Aigles de Château-Thierry

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le règlement intérieur des « Aigles de Château-Thierry ». Ce règlement rappelle aux visiteurs les consignes de sécurité et les interdictions à respecter dans l'enceinte de l'établissement et durant le spectacle.

Avec 31 suffrages pour et 1 vote contre (M. FRERE),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur des Aigles de Château-Thierry, joint à la présente délibération.

Transformation d'une aire de jeux aux vaucrises **Demande de subvention au conseil régional**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le projet d'extension de l'aire de jeux rue Robert Lecart a été annoncé lors de la séance du Conseil Municipal du 29 mars 2018.

Cette extension, qui permettra une surface de jeux d'environ 500 m², vise à :

- développer un lieu de rencontres intergénérationnelles permettant aux familles de se retrouver
- mettre en place un lieu expérimental de jeux pour les enfants à mobilité réduite permettant à toutes les familles de se retrouver.

Les jeux seront adaptés aux enfants âgés de 1 à 10 ans : 1 structure multi-activités, 1 balançoire ressort, 1 structure d'équilibre et 1 structure jeu de rôle et de motricité.

Les adultes pourront également investir les lieux : mobilier urbain composé de bancs et 1 balançoire intergénérationnelle d'une capacité maximale de 5 personnes. Un espace sera accessible aux personnes à mobilité réduite : 1 table et 1 balançoire pour enfant, adaptées.

La Région Hauts-de-France sera sollicitée pour une subvention d'un montant de 31 795 €, au titre du « soutien régional à l'emploi et à l'innovation en faveur des quartiers de la politique de la ville ».

Le coût estimatif de ces travaux s'élève à 100 040 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en œuvre de ces travaux

SOLLICITE une subvention la plus élevée possible auprès de la Région.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter tout autre financeur potentiel, ainsi qu'à signer tout document relatif à ce dossier.

DIT que les crédits seront inscrits au Budget communal.

Aménagement de la rue Roger Catillon – Acquisition de terrain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de l'aménagement de la rue Roger Catillon, après les travaux de adduction d'eau potable, d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques et de éclairage public, il convient de travailler sur l'aménagement surfacique de la rue.

Lors de l'étude, il apparaît impossible d'intégrer dans la partie haute de la rue et sa jonction avec la rue de Vincelles, un espace de circulation des véhicules motorisés et un espace piéton sécurisé, obligeant les piétons à marcher sur la chaussée.

Après rencontre avec les propriétaires directement concernés, un accord a été trouvé pour une acquisition de terrain par la Ville afin de permettre la création d'un trottoir au droit des habitations.

Cette acquisition se fera à titre gracieux. En contrepartie, la Ville prendra en charge les travaux nécessaires à la libération de l'espace et à la réfection des murs de clôture coté espace public.

Il est donc nécessaire d'acquérir les parcelles cadastrées AS n° 947 et 948 (d'une superficie totale de 7 m²), appartenant à M. CHOUTEAU et Mme GARNIER et la parcelle AS n° 951 (d'une superficie de 6 m²), appartenant à Mme FARIN.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet.

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous documents administratifs nécessaires à la régularisation du dossier et à signer les actes notariés y afférent

DIT que la vente se fera en la forme notariée par Maître BAILLEUX, Notaire à Château-Thierry, les frais afférents étant à la charge de la commune.

Accord-cadre pour la fourniture de matériel électrique - Attribution

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin de conclure un marché sous la forme d'un accord cadre à bons de commande, d'une durée d'un an renouvelable 3 fois, pour la fourniture de matériel électrique de la Ville de CHATEAU-THIERRY, un appel d'offres ouvert a été lancé.

L'envoi de la publicité de cet appel d'offres a été fait auprès du Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, avec une date limite de réception des offres au 06 juin 2018.

La Commission d'appel d'offres réunie en séance le 22 juin 2018 pour l'analyse des offres propose l'attribution suivante :

Lot	Désignation des entreprises	Montant
N° 1 Fourniture de câbles, conduits et canalisations	SANELEC 10 rue de la Plaine 02400 CHATEAU-THIERRY	Pour une fourchette annuelle de commande comprise entre 10 000 " HT et 30 000 " HT
N° 2 Fourniture appareillage et protection, chauffage, génie climatique, courants faibles, contrôle et sécurité, éclairage, quincaillerie, fixations et outillage	REXEL 22 avenue de l'Europe 02400 CHATEAU-THIERRY	Pour une fourchette annuelle de commande comprise entre 70 000 " HT et 170 000 " HT

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du bon déroulement de la procédure d'appel d'offres.

DECIDE d'attribuer les marchés suivants :

Lot n° 1 : Fourniture de câbles, conduits et canalisations à la Société :

SANELEC, 10 rue de la Plaine à Château-Thierry, pour une fourchette annuelle de commande comprise entre 10 000 " HT et 30 000 " HT, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Lot n° 2 : Fourniture appareillage et protection, chauffage, génie climatique, courants faibles, contrôle et sécurité, éclairage, quincaillerie, fixations et outillage à la Société :

REXEL, 22 avenue de l'Europe à Château-Thierry, pour une fourchette annuelle de commande comprise entre 70 000 " HT et 170 000 " HT, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

AUTORISE le Maire à signer les pièces afférentes au marché avec les sociétés attributaires.

Marché d'exploitation des chaufferies communales - Attribution

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le contrat d'exploitation des chaufferies communales a été confié à l'entreprise DALKIA en charge des prestations P1, P2 et P3 dont le marché est arrivé à expiration le 31 Mai.

Une nouvelle procédure de marché public, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, a été lancée pour confier l'exploitation pour une durée de 8 ans.

L'envoi de la publicité de l'appel d'offres a été fait le 04 mai 2018 auprès du BOAMP et du JOUE avec la date de remise des offres le 5 juin 2018 à 12 Heures.

Vu l'avis émis par la Commission d'appel d'offres réunie le 22 juin 2018,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du bon déroulement de la procédure d'appel d'offres.

DECIDE d'attribuer, conformément à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, le marché à la Société :

DALKIA France, Centre Régional de Picardie, 275 Rue Jules Barni, 80003 AMIENS Cedex, pour un montant annuel de 396 728.78 " HT soit 460 887.23 " TTC, pour une durée de 8 ans.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les différentes pièces afférentes au marché avec l'entreprise attributaire.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Régime indemnitaire Ê Mise en place du complément indemnitaire annuel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé,

Vu la délibération du 13 mars 2017 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), portant sur la part fonctionnelle du RIFSEEP, à savoir, l'indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise (IFSE),

Considérant que la collectivité a décidé la mise en œuvre de la part facultative du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à savoir, le Complément Indemnitare Annuel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 mai 2018 relatif à la mise en place du Complément Indemnitare Annuel,

Le nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE)
- d'un Complément Indemnitare Annuel (CIA) ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 mai 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du Complément Indemnitare aux agents de la Collectivité,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 mai 2018 relatif à la mise en place du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante la mise en place du Complément Indemnitare Annuel (CIA) et de déterminer ses critères de répartition.

Les bénéficiaires

Le complément indemnitare est attribué aux agents de la Ville relevant des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale éligibles au RIFSEEP :

- titulaires, stagiaires et contractuels de droit public permanents exerçant les fonctions du cadre d'emplois concernés.
- contractuels de droit public relevant de la catégorie A recrutés à compter du 1er janvier 2018 sur le fondement des articles 3-3 et 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- contractuels de droit public relevant des catégories A, B et C, reconnus travailleurs handicapés et recrutés sur le fondement de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Structure du RIFSEEP :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Un complément indemnitare pourra être versé aux agents en fonction de réalisations exceptionnelles conjuguées à un sens aigu de l'intérêt général.

Modalités du versement du complément indemnitare :

Le complément indemnitare fera l'objet d'un versement en une fois au cours du dernier trimestre de l'année d'évaluation, au regard de la proposition de l'entretien professionnel de l'agent. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel ainsi que sur la durée de présence de l'agent sur le poste.

Les attributions individuelles seront comprises entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé comme suit :

Catégorie statutaire	Plafond CIA annuel
A	1000 €
B	750 €
C	500 €

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera validée par une commission d'attribution validée au Comité Technique, composée de :

- 2 représentants de la collectivité, membres titulaires du Comité Technique,
- 4 représentants du personnel, membres titulaires des syndicats, élus au Comité Technique,
- Directeur Général des Services,
- Directeur Général Adjoint des Services,
- Directeur des Ressources Humaines.

Cette attribution fera l'objet d'un arrêté par l'autorité territoriale.

Le complément indemnitaire annuel ne sera pas versé à un agent qui n'aura pas été évalué sur l'année (moins de 6 mois de travail).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de supprimer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget principal et au budget annexe.

Régime indemnitaire – Mise en place du RIFSEEP pour la filière culturelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat,

Considérant que le dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est applicable aux cadres d'emplois lorsque les textes correspondant aux corps de référence de l'Etat sont parus en annexe des arrêtés ministériels pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 mars 2017 sur la mise en place du complément indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

(RIFSEEP) qui permet de clarifier et de rassembler l'ensemble des éléments constitutifs du régime indemnitaire des agents de la Ville,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017, publié au Journal Officiel du 14 décembre 2017, qui prévoit l'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication, à compter du 1er janvier 2017, corps de référence pour le régime indemnitaire du cadre d'emploi des conservateurs territoriaux du patrimoine,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018, publié au Journal Officiel du 26 mai 2018, qui prévoit l'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux conservateurs généraux des bibliothèques, aux conservateurs des bibliothèques, aux bibliothécaires, aux bibliothécaires assistants spécialisés et aux magasiniers des bibliothèques, relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à compter du 27 mai 2018, corps de référence pour le régime indemnitaire des cadres d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques, des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, des bibliothécaires territoriaux et des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, des conservateurs territoriaux des bibliothèques, des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, des bibliothécaires territoriaux et des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de mettre en place le RIFSEEP pour les bénéficiaires suivants, et ce conformément à la délibération du 13 mars 2017 :

Cadres d'emplois concernés :

- Conservateurs territoriaux du patrimoine
- Conservateurs territoriaux des bibliothèques
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine,
- Bibliothécaires territoriaux
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

L'IFSE subira les évolutions liées à la valeur du point de la fonction publique dans la limite des plafonds réglementaires.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale conformément à la délibération du Conseil Municipal du 13 mars 2017, en tenant compte des montants de référence, ci-dessous.

Montants de référence de l'IFSE et détermination des groupes de fonctions :

Catégorie statutaire	Groupe de fonctions	Fonctions définies par la collectivité	Cotation IFSE	Plafonds réglementaires IFSE annuel*
A (Conservateurs et conservateurs en chef du patrimoine)	Groupe 1	Direction générale (DGS, DGSA, Chef de cabinet, Directeur)	111 à 150	46920
	G1 logé*			25810
	Groupe 2	Direction de pôle/d'axe/Encadrement de plusieurs services	76 à 110	40290
	G2 logé*			22160
	Groupe 3	Chef de service ou de structure/Chargé de mission	36 à 75	34450

	G3 logé*			18950
	Groupe 4	Chargé de mission débutant	0 à 35	31450
	G4 logé*			17298
Catégorie statutaire	Groupe de fonctions	Fonctions définies par la collectivité	Cotation IFSE	Plafonds réglementaires IFSE annuel*
A (Conservateurs et conservateurs en chef de bibliothèques)	Groupe 1	Direction générale (DGS, DGSA, Chef de cabinet, Directeur)	111 à 150	34000
	Groupe 2	Direction de pôle/d'axe/Encadrement de plusieurs services	76 à 110	31 450
	Groupe 3	Chef de service ou de structure/Chargé de mission	0 à 75	29 750
A (Attachés de conservation du patrimoine/bibliothécaires)	Groupe 1	Direction de pôle/d'axe/Encadrement de plusieurs services	101 à 150	29 750
	Groupe 2	Chef de service ou de structure/Chargé de mission	0 à 100	27200
B (Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques)	Groupe 1	Chef de service ou de structure/Chargé de mission	101 à 150	16 720
	Groupe 2	Responsable d'équipe de proximité, coordinateur, assistant de direction	0 à 100	14 960

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de restaurer l'indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise (IFSE) pour les cadres d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques, des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, des bibliothécaires territoriaux et des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, dans les conditions indiquées ci-dessus.

DECIDE de maintenir les primes et indemnités cumulables avec les textes réglementaires sur le régime indemnitaire en vigueur versées actuellement aux agents de la Ville, notamment celles relevant des avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

DECIDE de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

PRECISE que les montants maximum du RIFSEEP seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

PRECISE que l'IFSE subira les évolutions liées à la valeur du point de la fonction publique dans la limite des plafonds réglementaires.

PRECISE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget principal et au budget annexe.

Mise à jour du tableau des emplois permanents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au conseil municipal, au vu de ces textes, et compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Il est proposé à l'assemblée :

Au **10 juillet 2018**, la création de :

Secteur administratif

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

1 adjoint administratif territorial - Poste à temps complet - Rémunération statutaire.

Secteur technique

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

1 technicien - Poste à temps complet - Rémunération statutaire.

Au **10 juillet 2018**, la suppression de :

Secteur technique

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

1 agent de maîtrise principal - Poste à temps complet - Rémunération statutaire.

Au **1^{er} septembre 2018**, la création de :

Secteur animation

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

1 adjoint territorial d'animation - Poste à temps complet - Rémunération statutaire.

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux d'animation

1 animateur principal de 2^{ème} classe - Poste à temps complet - Rémunération statutaire.

Secteur culturel

Cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

1 assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe - Poste à temps non complet
10H par semaine - Rémunération statutaire.

1 assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe - Poste à temps complet .
Rémunération statutaire

Au **1^{er} septembre 2018**, la suppression de :

Secteur animation

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

1 adjoint territorial d'animation - Poste à temps non complet 28h par semaine -
Rémunération statutaire.

Secteur culturel

Cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

1 assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe - Poste à temps non complet
7H par semaine - Rémunération statutaire.

1 assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe - Poste à temps non complet
9H par semaine . Rémunération statutaire

1 assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe - Poste à temps complet .
Rémunération statutaire

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier ainsi le tableau permanent des emplois territoriaux.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal.

Médiation préalable obligatoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

Vu la convention relative à la médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne,

Considérant le coût d'un recours contentieux et les délais devant les tribunaux administratifs,

Jusqu'au 19 novembre 2020, il est possible d'avoir recours à une médiation préalable obligatoire (MPO) en vue de résoudre un litige avec un agent, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Cette médiation, soumise au principe de confidentialité, concerne les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- 1°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;
- 2°. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé;
- 3°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article;
- 4°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne;
- 5°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie;
- 6°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 ;
- 7°. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation que la commune s'engage à faire connaître par tout moyen à ses agents. Ainsi, la commune ou l'agent devra se soumettre à la médiation avant tout recours contentieux. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

L'engagement de la collectivité à recourir comporte une participation financière à hauteur de 50 euros par heure de travail effectué par le médiateur.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion en vue de recourir à la Médiation Préalable Obligatoire.

Comité Technique É Fixation du nombre de représentants du personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 386 agents,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 29 mai 2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à quatre et à quatre représentants suppléants.

DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

DECIDE le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

Subventions de fonctionnement aux clubs sportifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre du budget primitif, une somme de 75 000 " a été votée pour être répartie entre les clubs sportifs.

Après étude des dossiers de demande de subvention des clubs en Comité de Direction de l'OPMS, le 23 avril 2018, la Commission des Sports réunie le 27 juin 2018 a étudié la répartition des subventions au fonctionnement des clubs.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer comme suit la répartition :

	Subvention accordée
Athlétic-Club de Château-Thierry	10 000,00 p
Château-Thierry Basket Ball	3 800,00 p
Ring Olympique Castelthéodoricien	1 800,00 p
Omois Canoïë-Kayak	400,00 p
Petite A - Echecs	700,00 p
Château-Thierry Escalade	2 000,00 p
Cercle d'Escrime Castel	600,00 p
Etoile Cycliste de Château-Thierry	3 100,00 p
Château-Thierry Etampes Football Club	10 000,00 p
International Espoir Club	4 000,00 p

Ass Golf du Val Secret	1 000,00 €
Handball Club de Château-Thierry	3 600,00 €
Judo Club de Château-Thierry	5 000,00 €
Kanazawa Karaté Do	1 500,00 €
Château-Thierry Natation	4 000,00 €
Castel Rugby Omois Club	1 500,00 €
Tennis Club de Château-Thierry	1 500,00 €
Club de Tennis de Table de Château-Thierry	1 300,00 €
Triathlon Club de l'Omois	1 200,00 €
Château-Thierry Volley Ball	1 500,00 €
Ass Gymnastique Volontaire Castel	600,00 €
Aïkido Club de Château-Thierry	270,00 €
CS Cyclotourisme Château-Thierry	450,00 €
En avant la Forme	200,00 €
Football Américain : les Guardians"	300,00 €
Modèle Club de Château-Thierry	300,00 €
Moto Club de l'Omois	650,00 €
Pétanque Castelthéodoricienne	450,00 €
Ass des Randonneurs Pédestres du Sud de l'Aisne	300,00 €
Sport Boule de Château-Thierry	300,00 €
Club Subaquatique des Sapeurs Pompiers	500,00 €
Club Subaquatique de Château-Thierry	500,00 €
Les Archers de Château-Thierry	500,00 €
Club ULM Castel Oie	250,00 €
Vélo Club de Château-Thierry Métropole	150,00 €
Total subventions attribuées	64 220,00 €

Subventions exceptionnelles aux clubs sportifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre du budget primitif, une somme de 75 000 " a été votée pour être répartie entre les clubs sportifs.

7 500 " sont alloués aux demandes d'aides exceptionnelles,

La Commission des Sports réunie en séance le 27 juin 2018 propose la répartition suivante :

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer comme suit la répartition

Club	Objet	Montant proposé
	Montant à répartir	7 500,00 €
	<i>Somme supplémentaire ajoutée</i>	<i>3 280,00 €</i>
	<i>Total</i>	<i>10 780,00 €</i>
	<i>Sommes déjà attribuées</i>	<i>2 000,00 €</i>
Athlétic Club de Château-Thierry	Récompenses pour leur participation au Paris Alsace et leur classement aux marcheurs Florian Letourneau et Cédric Varain	2 000,00 €
AS du Lycée Jules Verne	Participation au Championnat de France UNSS Escalade	200,00 €
Les Archers de Château-Thierry et de Brasles	Aide à l'achat de drapeaux pour le Bouquet Provincial	500,00 €

AS Golf du Val Secret	Défi Jean de la Fontaine	1 500,00 €
Etoile Cycliste de Château-Thierry	Participation aux frais engagés pour l'équipe DN3	2 000,00 €
Château-Thierry Basket Ball	Organisation Tournoi U11	200,00 €
	Total à attribuer	6 400,00 €
	Total attribué	8 400,00 €
	Reste à attribuer	2 380,00 €

Répartition de l'aide aux clubs sportifs employant un salarié

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commission des Sports, réunie en séance le 27 juin 2018, propose de attribuer la subvention au prorata du temps de présence des salariés.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer comme suit la répartition :

Clubs	Montant de la subvention 1 ^{er} versement
Château-Thierry Basket Ball	4 000,00 "
Château-Thierry Etampes Football Club	4 000,00 "
Château-Thierry Natation	4 000,00 "
Club de Tennis de Table de Château-Thierry	5 400,00 "
	17 400,00 "

Convention de partenariat avec l'Office Municipal des Sports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par délibération en date du 6 octobre 2008, le Conseil Municipal autorisait Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Office Municipal des Sports (OMS).

Une délibération du le 27 mai 2009 est venue préciser les conditions du partenariat mis en place entre la Ville et l'OMS. Il convient aujourd'hui de renouveler cette convention.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'OMS.

Fête de la Musique É Convention avec la Biscuiterie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À l'occasion de la Fête de la Musique, le 21 juin 2018, le Ministère de la Culture a sélectionnée la Ville de Château-Thierry pour une programmation d'un concert Place de l'Hôtel de Ville. Une subvention exceptionnelle a été accordée d'un montant maximal de 41 425, 20 " .

Dans le cadre d'un partenariat, la Ville a confié à l'association « La Biscuiterie » la gestion de ce concert.

Une convention est proposée afin que la Ville reverse la subvention exceptionnelle du Ministère de la Culture à l'association « La Biscuiterie » à hauteur des dépenses réalisées pour la gestion et l'organisation de cet événement dans la limite de la subvention allouée par le Ministère de la Culture.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la Biscuiterie pour l'organisation du concert lors de la Fête de la Musique 2018.

Concert au Palais des Rencontres – Convention avec la Biscuiterie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Ville de Château-Thierry propose la gestion du premier grand concert du Palais des Rencontres, le 4 avril 2019 à l'association « La Biscuiterie ». Pour réserver ce concert, un acompte de 50% du montant total du spectacle est nécessaire.

Il est demandé à la Ville de Château-Thierry de verser une subvention de 11 000 " correspondant à la moitié du cachet artistique à l'association « La Biscuiterie » dans le but de confirmer ce grand concert.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la Biscuiterie pour l'organisation d'un concert au Palais des Rencontres.

Médiathèque – Demande de subvention pour l'acquisition de documents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Suite au diagnostic de l'étude cofinancée par la Drac et la ville de Château-Thierry, il a été décidé de réorienter les missions de l'établissement dans deux directions prioritaires : sa dimension sociale et son rôle de lieu ressource et d'accès à la culture pour tous.

C'est pour aller dans ce sens que la ville de Château-Thierry souhaite développer les collections de la médiathèque en construisant une offre documentaire plus adaptée. Il s'agit d'un enjeu important pour accroître l'attractivité et la fréquentation de la médiathèque.

Dans cet objectif, l'Etat a ouvert la possibilité pour les collectivités de bénéficier d'un soutien du Centre National Livre qui permettra à la ville de Château-Thierry de renforcer son impact.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à percevoir une subvention du CNL au taux le plus élevé et à signer toute pièce relative à ce projet.

Contrat Territoire Lecture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Ville de Château-Thierry a fait de l'accès au livre et à la lecture l'une de ses priorités culturelles. Elle s'appuie pour cela sur la médiathèque municipale qui fait l'objet d'un important programme de modernisation et de renouvellement de son projet scientifique, éducatif, culturel et social.

Les Contrats Territoire Lecture (CTL) ont été mis en place en 2010. Héritiers des contrats ville-lecture, les CTL visent à accompagner des projets pluriannuels, notamment en direction des jeunes publics, dans les milieux ruraux, périurbains et ultramarins. Ils reposent sur un cofinancement entre la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et la collectivité, ainsi que sur une méthodologie intégrant notamment un diagnostic, la tenue régulière d'un comité de pilotage et une évaluation finale.

Ainsi, le Contrat Territoire-Lecture permet de élaborer un projet de lecture publique ambitieux en appuyant sur un partenariat entre l'État et la Commune. Il prend en compte la question de la lecture et des bibliothèques, au sein d'une politique culturelle afin de créer une dynamique globale de dialogue et d'actions. Les subventions octroyées par la DRAC au titre de ce contrat contribueront au financement d'un poste au secteur jeunesse à temps plein, au développement des actions Education Artistique et Culturelle menée par la Médiathèque et à l'acquisition de matériel pour le développement du numérique.

La Ville de Château-Thierry sollicitera le concours financier de l'État pour la réalisation des actions définies dans le cadre du contrat territoire lecture à hauteur de 30 000 " par an sur la période 2018-2020.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE ce projet de Contrat Territoire Lecture.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'État les subventions correspondantes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat territorial lecture ci-joint ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Réserves du Musée Jean de La Fontaine **Convention de mise à disposition avec la CARCT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les réserves du Musée Jean de La Fontaine sont situées actuellement dans des locaux trop exigus. Il est proposé à Monsieur le Maire de signer une convention par laquelle la CARCT met à disposition un local destiné à servir de réserves aux collections du Musée Jean de La Fontaine.

Ce local est plus spacieux et présente des conditions climatiques plus saines, mieux adaptées à la conservation des collections. La Ville prendra en charge le coût du chauffage et de l'électricité nécessaire à cette salle.

La salle ainsi libérée au Musée Jean de La Fontaine servira de lieu de réunion et de salle de consultation de ressources scientifiques pour l'accueil de chercheurs.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec la CARCT pour la mise à disposition d'un local destiné aux réserves des collections du Musée Jean de La Fontaine.

Subvention à l'Association pour le Musée Jean de La Fontaine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par délibération du 12 décembre 2016, le conseil municipal autorisait la signature d'une convention de partenariat avec l'association pour le Musée Jean de La Fontaine.

Cette convention prévoit le versement d'une subvention annuelle à l'association, correspondant à une participation liée aux bénéfices de la boutique et au reversement des recettes liées à la location des audioguides, cédés à titre gracieux par l'association à la Ville. Pour l'année 2018, le montant de cette subvention est de 3 726 " .

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser à l'association pour le Musée Jean de La Fontaine une subvention d'un montant de 3 726 " .

Syndicat intercommunal du Ru de Nesles Ë Adhésion de Essomes sur Marne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par délibération en date du 12 avril 2018, le Comité Syndical du Syndicat intercommunal d'aménagement du Ru de Nesles a accepté l'adhésion de la commune de Essomes sur Marne.

Il est demandé aux conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur l'adhésion de cette nouvelle commune.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTÉ l'adhésion de la commune de Essomes sur Marne au Syndicat intercommunal d'aménagement du Ru de Nesles.